

2022/42

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération | Qui ont pris part au vote |
| 8 | 13 | 10 | 10 |

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

Séance du 13 juin

Convocation 10/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 juin

Date d'affichage 10/06/2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : C. DECUYPER – E. TRES CARTES – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICIAO – F. EUSTACHE – P. LAMY-BOYET – S. CIOLEK – C. GREGOIRE – H. CAPPELLAZZI

Absents ayant donné pouvoir : C. BLARDAT-KATOUI a donné pouvoir à C. DECUYPER – C. GUILLAUME a donné pouvoir à P. LAMY-BOYET

Absents excusés : P. BARDEL – W. COLAS

Absents : A. DEGUY

Secrétaire : P. LAMY-BOYET

TAXE SUR LES PYLONES POUR L'ANNEE 2022

Vu le courrier du syndicat départemental d'énergies de l'Yonne, le montant de l'imposition forfaitaire annuel sur les pylônes prévus à l'article 1519A du code général des impôts est fixé pour 2022 à :

- 12 pylônes dont la tension est de 400 kV : 5331 € par pylône x 12 = 63 972 €
- 2 pylônes dont la tension est de 225 kV : 2269 € par pylône x 2 = 4 538 €

Soit un total de 68 510 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide d'appliquer le tarif maxima prévu par le décret 1519A

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
Catherine DECUYPER

